

SEANCE DU 18 novembre 2025

Présents : MM. DESCHAMPS H., Président;
BOITTE A., Bourgmestre;
DERAMEE J.-B, HUSTACHE F., BLIN-BLOMART N., VANDEREECKEN A.,
Echevins ;
DESTERKE F., LEJOUR P., COPPEE I., COUCKHUYT A., VEYS A.,
BELLINCK A., CARTON-DELCOURT M., ROBIN V., HUGUE V., MEURIS J.,
HOEBECKE C. , Conseillers ;
HERBECQ J.-M., Directeur Général-Secrétaire.

OBJET Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Le Conseil Communal

Statuant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 & 170 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu l'arrêté du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu l'arrêté du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales au cours de l'exercice visé par le présent règlement;

Considérant que le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, assuré d'une façon régulière par la commune, constitue une charge appréciable;

Considérant qu'il est raisonnable que ces frais soient remboursés par les habitants de la commune qui bénéficient de ce service;

Attendu que l'ensemble des recettes constituées de la taxe et de la vente de sacs doit atteindre au minimum 95 % des dépenses engendrées par la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés et au maximum 110 %;

Vu la délibération du Conseil Communal de ce jour, estimant sur base des dépenses et des recettes prévisionnelles, le taux de couverture du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers pour l'exercice 2026 à 99 %;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 2025/46" du Directeur financier remis en date du **07/11/2025**,

DECIDE par 11 voix POUR (LB) , 1 voix CONTRE ECOLOPLUS7890 et 5 abstentions (MR-PS) :

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2026 une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Article 2 : § 1er : La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les secondes résidences, et par les personnes exploitant sur le territoire de la commune un établissement pouvant accueillir des personnes afin qu'elles y séjournent.

Par ménage, on entend une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les secondes résidences, les personnes exploitant sur le territoire de la commune un établissement pouvant accueillir des personnes afin qu'elles y séjournent.

§ 2 : La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable et son activité professionnelle, seule la taxe « ménage » sera appliqué.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit :

- 80 € pour les isolés, les secondes résidences, les personnes exploitant sur le territoire de la commune un établissement pouvant accueillir des personnes afin qu'elles y séjournent ;
- 110 € pour les ménages de 2 personnes ;
- 120 € pour les ménages de 3 personnes ;
- 130 € pour les ménages de 4 personnes ;
- 140 € pour les ménages de 5 personnes ;
- 150 € pour les ménages de 6 personnes et plus ;
- 90 € pour les redevables repris à l'article 2 §2 ;
- 150 € pour les endroits de camps et/ou campings;
- 400 € pour les homes pour personnes âgées

Sont inclus dans la taxe forfaitaire, un nombre de sacs poubelles :

- 5 sacs de 60 litres pour les isolés, les secondes résidences, les personnes exploitant sur le territoire de la commune un établissement pouvant accueillir des personnes afin qu'elles y séjournent;
- 10 sacs de 60 litres pour les ménages de 2 ou 3 personnes ;
- 10 sacs de 60 litres pour les ménages de 4 ou 5 personnes ;
- 10 sacs de 60 litres pour les ménages de 6 personnes et plus;
- 10 sacs de 60 litres pour les redevables repris à l'article 2 § 2;
- 10 sacs de 60 litres pour les endroits de camps et/ou campings;
- 10 sacs de 60 litres pour les homes pour personnes âgées.

La distribution de ces sacs se fera après l'enrôlement de la taxe de l'exercice 2026 et ce, dans un délai défini sur l'avertissement-extrait de rôle.

Article 4 : La taxe n'est pas applicable en ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service public gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, indirectement par l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés. Cette exonération ne s'étend pas aux autres parties de ces immeubles occupées par des préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel.

La taxe n'est pas due par les personnes hébergées dans un des établissements visés par le code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, plus particulièrement, son annexe 120.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune d' ELLEZELLES
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés
- Catégorie de données : données d'identification, données financières,...
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État;
- Méthode de collecte : au cas par cas
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance, date que dessus :

Par le COMMU



Le Secrétaire,
(Sé) HERBECQ J.-M.

Le Directeur Général,

Le Président,
(Sé) DESCHAMPS
H.

Le Bourgmestre